



Arrêté du Maire
N° 2022.009

**Arrêté portant adoption
des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Guichet Unique de
dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Le Maire,

VU Le règlement d'Union Européenne n°2016/679 du 27/04/2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.112-2 et suivants ;

VU la loi n°78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2000-230 du 13/03/ 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2004-575 du 21/06/2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

VU la loi n°2013-1005 du 12/11/2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

VU la loi n°2016-1321 du 7/10/2016 pour une République numérique ;

VU la loi n°2018-1021 du 23/11/2018 portant Evolution du Logement et l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment l'article 62, codifié par l'article L.423-3 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8/12/2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6/11/2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2015-1404 du 5/11/2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2015-1426 du 5/11/2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2016-685 du 27/05/2016 autorisant les téléservices ;

VU le décret n°2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2016-1491 du 4/11/2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n°2021-981 du 23/07/2021 relatif aux diverses mesures relatives aux échanges électronique en matière de formalité d'urbanisme ;

VU la circulaire n° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la saisine par voie électronique ;

VU l'arrêté du 27/11/2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

VU la délibération n°2016-111 de la CNIL ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence en date du 28/09/2021 approuvant la désignation d'un délégué à la protection des données (D.P.O.) et son arrêté de nomination ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21/12/2020 approuvant la désignation d'un délégué à la protection des données (D.P.O.) et son arrêté de nomination n°2020-014 du 29/12/2020 ;

VU les Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.) annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme constituent une compétence propre du maire, qui lui est confiée par la loi (article L. 422-1 du code de l'urbanisme), ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il l'exerce par délégation de la commune (article L. 422-3 du même code) ;

CONSIDÉRANT que les conditions générales d'utilisation (CGU) sont un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs, elles définissent les modalités d'utilisation d'un site internet et lient l'utilisateur à l'éditeur du site, toute personne navigant sur le site doit respecter les CGU du site, même si elle n'utilise pas le service ;

CONSIDÉRANT que l'affichage des mentions légales est une obligation, aussi bien pour les sites internet professionnels que pour les sites personnels, en vertu de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le manquement à cette obligation est passible de très lourdes sanctions pénales ;

CONSIDÉRANT que les mentions légales servent à sécuriser tant les internautes que les administrateurs de sites et donnent ainsi la possibilité aux utilisateurs de vérifier la fiabilité d'un site ;

CONSIDÉRANT le droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique et l'obligation pour les communes de réceptionner les demandes d'urbanisme sous forme numérique, initialement prévu à compter du 7 novembre 2018. Le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale reporte cette obligation au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à cette obligation, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a procédé à l'acquisition, au déploiement et au paramétrage d'un téléservice ;

CONSIDÉRANT la force réglementaire des C.G.U. et notamment de leur implication dans le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Guichet Unique de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme sera l'unique moyen de dépôt de manière dématérialisée.

ARRETE

Article 1 - Présentation :

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dit loi ELAN) concernant la dématérialisation de l'urbanisme, a fixé la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 01/01/2022.

A cet effet, la Communauté de Communes du Pays de Fayence, a mis en place pour les usagers et professionnels un téléservice numérique pour le dépôt des autorisations d'urbanisme accessible sur internet via l'adresse <https://paysdefayence.geosphere.fr/quichet-unique>.

Ce nouveau dispositif est totalement gratuit et permet de simplifier les démarches de dépôt, de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans le cas où un service de téléprocédure a été mis en place pour l'accomplissement de démarches administratives, l'usager est dans l'obligation de l'utiliser pour ses envois et pour faire ses saisines par voie électronique.

Les demandes d'autorisation d'urbanisme, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire et certificat d'urbanisme, peuvent y être déposées 7j/7 et 24h/24.

Le dépôt en format papier est toujours possible mais l'instruction s'effectuera de manière dématérialisée.

Article 2 – Adoption des Conditions Générales d'Utilisation :

Afin de cadrer la téléprocédure et conformément aux diverses réglementations, il est nécessaire de mettre en place des conditions générales d'utilisation (C.G.U.).

Il est porté adoption des Conditions Générales d'Utilisation annexées au présent arrêté.

Article 3 – Mise à jour réglementaire :

Les présentes conditions générales d'utilisation annexées seront tenues en fonction de la réglementation.

Article 4 – Recours :

Les délais de recours gracieux devant Monsieur le Maire et de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon à l'encontre du présent arrêté sont de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à sa publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution de l'arrêté :

Madame la Directrice Général des Services, le délégué de protection des données (DPO) de la commune de Tourrettes, Monsieur le délégué de protection des données (DPO) de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité de l'acte :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- Affichage en Mairie ;
- Publication sur le site communal.



Fait à Tourrettes, le 14 septembre 2022

Le Maire

Camille BOUGE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à monsieur le Maire – Mairie de Tourrettes – place de la Mairie – 83440 Tourrettes. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou explicite dudit recours gracieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique – Télérecours Citoyen – accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

Conditions générales d'utilisation (C.G.U.)

Les présentes Conditions Générales régissent l'utilisation du téléservice accessible soit via le site <https://www.cc-paysdefayence.fr/>, soit via le site d'une des communes du territoire (Cf. périmètre géographique de fonctionnement) ou soit directement par l'adresse <https://paysdefayence.geosphere.fr/quichet-unique>.

Article 0 - Fondement juridique relatif à la saisine par voie électronique (S.V.E) et/ou du téléservice

- Le règlement d'Union Européenne n°2016/679 du 27/04/2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- Le CGCT : Code général des collectivités territoriales ;
- Le CRPA : Code relation entre le public et l'administration, notamment l'article L. 112-2 et suivants ;
- L'article 62 de la loi n°2018-1021 du 23/11/2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), codifié par l'art. L.423-3 du code de l'urbanisme ;
- La loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n°2019-536 du 29/05/2019 ;
- La loi n° 2000-230 du 13/03/2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;
- La loi n°2013-1005 du 12/11/2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;
- La loi n° 2016-1321 du 7/10/2016 pour une république numérique ;
- L'ordonnance n°2014-1330 du 6/11/2014 ;
- Le décret n°2021-981 du 23/07/2021 relatif aux diverses mesures relatives aux échanges électronique en matière de formalité d'urbanisme ;
- Le décret n°2015-1404 du 5/11/2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;
- Le décret n° 2015-1426 du 5/11/2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;
- Le décret n° 2016-685 du 27/05/2016 autorisant les téléservices ;
- Le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;
- Le décret n° 2016-1491 du 4/11/2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;
- La circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE ;
- L'ordonnance n°2005-1516 du 8/12/2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- L'arrêté du 27/07/2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- La délibération 2016-111 de la CNIL ;
- La délibération du conseil communautaire en date du 28/09/2021 approuvant la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) et l'arrêté de nomination s'y rapportant.

Présentation

La téléprocédure de dépôt et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est un « téléservice » au sens de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration et conforme à l'arrêté du 27/07/2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La mise en place du téléservice a pour objectif de permettre à l'utilisateur de gérer son compte personnel et/ou professionnel et d'accéder à un ou plusieurs téléservices proposés par la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans le cadre de la dématérialisation de l'urbanisme.

L'utilisation du téléservice est facultative et gratuite hors coûts de connexion. Les utilisateurs choisissent librement les services en ligne auxquels ils souhaitent accéder de façon privilégiée et les données qu'ils souhaitent conserver dans leur compte. L'utilisateur du téléservice s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions définies au sein des présentes CGU.

Article 1 - Définitions

Le « **téléservice** », accessible via l'adresse <https://paysdefayence.geosphere.fr/guichet-unique/> désigne l'espace Mon Compte, auquel l'utilisateur a accès.

Le « **service** » désigne le service intercommunal de l'aménagement et de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Fayence responsable de la base usagers, utilisée par l'espace Mon Compte.

Le « **jour ouvré** » se définit comme un jour allant du lundi au vendredi inclus. Il ne se définit pas en fonction des jours ou horaires d'ouverture de la mairie, ou du service en charge de l'instruction le cas échéant.

L'« **utilisateur** » est désigné soit par :

- « **usager** » : il désigne une personne physique ou morale. Le téléservice ne vise pas comme public les mineurs. Toutefois, le téléservice ne présentant pas de contenus interdits aux mineurs de moins de 18 ans, l'accès ne leur est pas interdit ;
- « **pro. de l'urbanisme** » : il désigne une personne morale (notaires, architectes, etc...) agissant pour le compte d'un tiers dans le cadre de l'ensemble des demandes proposées par le téléservice.

1.1 Périmètre géographique de fonctionnement

Le « téléservice » concerne l'intégralité des communes membres de l'EPCI, à savoir :

- **83008** - Bagnols en Forêt ;
- **83029** - Callian ;
- **83055** - Fayence ;
- **83080** - Mons ;
- **83081** - Montauroux ;
- **83117** - Saint Paul en Forêt ;
- **83124** - Seillans ;
- **83133** - Tanneron ;
- **83138** - Tourrettes.

1.2 Périmètre administratif de fonctionnement

Le « téléservice » permet exclusivement de réaliser le dépôt électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme identifiées ci-après :

- **DP** - Déclaration Préalable ;
- **PC** - Permis de construire ;
- **PD** - Permis de démolir ;
- **PA** - Permis d'aménager ;
- **PCT** - Transfert de permis ;
- **PCM** - Modification de permis ;
- **CUa** - Certificat d'urbanisme d'information
- **CUb** - Certificat d'urbanisme opérationnel
- **IA** - Intention d'aliéner. (réservé à l'utilisateur "pro. de l'urbanisme")

1.3 Périmètre d'utilisateur concerné

Le « téléservice » s'adresse aux usagers personnes physiques et personnes morales, comme suit :

- **Usagers** : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresse postale ou adresse du siège social et l'adresse électronique ;
- **Pro. de l'Urbanisme** : ils indiqueront dans leur envoi en plus des éléments pour les usagers, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et leurs établissements.

Article 2 - Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les relations entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et l'utilisateur ainsi que les conditions applicables à toute utilisation de l'espace Mon Compte. Les termes des CGU peuvent être amendés à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire. Aucune modification ne pourra avoir de caractère rétroactif.

L'utilisation du téléservice implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, sans possibilité de réclamation à quelque titre que ce soit. L'utilisateur doit accepter les présentes Conditions Générales dans leur intégralité, de façon préalable à l'utilisation du téléservice. Son consentement est requis et matérialisé par le fait de cocher la case déclarant que l'utilisateur a lu et accepté les présentes CGU et la politique de protection des données personnelles. Le service gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre à tout moment le téléservice. En cas d'interruption, le service gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette interruption pour l'utilisateur.

Article 3 - Utilisation du téléservice

L'utilisation de la téléprocédure est facultative et gratuite mais que tout dépôt électronique est fait obligatoirement via ce service. Ainsi, toute saisine par voie électronique effectuée par un autre moyen, concernant une demande couverte par la téléprocédure, ne serait par conséquence pas prise en compte.

Aussi, l'usage de la langue française est obligatoire pour le bon fonctionnement du « téléservice ».

L'utilisateur est seul responsable des informations et données qu'il transmet au téléservice aux fins de renseigner son compte. Il est tenu de préserver sa confidentialité et de surveiller régulièrement l'utilisation de ses accès. Il informera le service gestionnaire du téléservice s'il constate une utilisation frauduleuse de celui-ci. Ceux-ci se réservent le droit de le changer, de bloquer le Profil et de notifier l'utilisateur concerné.

L'utilisateur s'interdit d'employer et de transmettre tout terme ou donnée susceptible d'être constitutif de crimes ou délits selon la législation française en vigueur, et notamment, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'atteinte à l'autorité de la justice et aux bonnes mœurs, la diffamation ou l'injure, l'atteinte à la vie privée.

3.1 Création d'un compte

L'utilisateur crée un compte, soit en se connectant au téléservice, soit à l'occasion d'une démarche connectée sur un autre téléservice (module FranceConnect).

La création de compte est soumise à validation par un lien courriel pour un "usager" ou par approbation de l'Administration pour un "pro. de l'urbanisme". Une fois le compte validé, l'utilisateur peut se connecter à son espace "Mon compte" et accéder à la gamme du téléservice urbanisme.

De fait, l'adresse de courriel utilisée se doit d'être valide et opérationnelle. Ladite adresse sera utilisée par la commune ou la Communauté de Communes pour notifier à l'utilisateur qu'un document est à disposition dans son espace personnel.

3.1.1 Création d'un compte via FranceConnect

L'utilisateur, souhaitant recourir à la fonctionnalité de connexion FranceConnect, est informé de l'existence des Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.) éditée par l'état et consultable à l'adresse : <https://franceconnect.gouv.fr/cgu>.

3.1.2 Sécurité du compte

Chaque utilisateur ("usager" et/ou "pro. de l'urbanisme") a un compte dédié. Son compte est sécurisé par un couple (identifiant / mot de passe). Après la saisie de 10 mots de passe erronés, le compte utilisateur est verrouillé. L'utilisateur est donc invité à contacter l'administrateur du site afin de débloquer l'accès au compte. Une justification de l'identité pourra être demandée (dossiers liés au compte par exemple).

3.2 Limitation du service

L'utilisateur dans le cadre de sa démarche d'urbanisme ou de DIA sera amené à déposer des documents. Ainsi, les formats et la taille des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

| FORMAT | POIDS LIMITE |
|--------|--------------|
| .pdf | 20Mo |
| .jpeg | |
| .jpg | |

A noter que pour l'instruction des plans, il est préférable de les transmettre sous format PDF avec une échelle identifiée, les formats JPEG seront idéalement utilisés pour les insertions paysagères. Chaque fichier versé doit être :

- exploitable ;
- lisible pour permettre de réaliser une instruction et un traitement de qualité ;
- transmis dans un fichier distinct.

En cas de fichiers ayant un poids supérieur, l'utilisateur peut prendre attache avec le service Urbanisme de la Communauté de Communes et/ou de la commune faisant l'objet du dépôt. En vertu de l'article L.112-8 du CRPA, le service peut également solliciter un envoi postal mais l'utilisateur est en droit de refuser.

L'utilisation du téléservice requiert une connexion et un navigateur internet. A cet effet, le navigateur internet (Edge, Mozilla Firefox et Chrome) utilisé doit présenter une version récente (mise à jour de moins d'un an).

3.3 Gestion des consentements

Dans la rubrique "Mes paramètres", l'utilisateur peut, à tout moment, accorder ou retirer son consentement à l'envoi de communications adressées par la Communauté de Communes du Pays de Fayence à l'adresse courriel de contact renseignée par l'utilisateur. Il peut s'agir d'une communication régulière (lettre d'information) ou de communications ponctuelles d'ordre général.

3.4 Suivi des demandes

L'utilisateur dispose, dans la rubrique "Mes Demandes", d'un tableau de bord de suivi de ses demandes réalisées avec la Communauté de Communes du Pays de Fayence sur des téléservices reliés à "Mon Compte".

3.5 Fonctionnement de la téléprocédure

ÉTAPE 1 : Rendez-vous sur <https://paysdefayence.geosphere.fr/guichet-unique> :

- Vous êtes un particulier ou une personne morale : créer un compte "usager" ;
- Vous êtes un professionnel (architecte, géomètre, notaire, promoteur ...) : créer un compte "pro de l'urbanisme".

ÉTAPE 2 : Complétez le formulaire à l'aide du guide pas-à-pas pour vous accompagner.

ÉTAPE 3 : Téléchargez vos pièces (plans, photos, documents annexes).

ÉTAPE 4 : Validez votre dossier.

ÉTAPE 5 : Réception de 2 courriels (sur l'adresse liée au dossier) : un Accusé d'Envoi Electronique (**AEE**) et un Accusé de Réception Electronique (**ARE**).

Votre dossier sera réceptionné par la commune du projet et les différentes étapes de l'instruction (majoration de délai, demande de pièces et la décision) vous seront notifiées par courriel et accessibles depuis votre compte.

3.6 Précisions sur l'accusé d'enregistrement électronique (AEE), l'accusé de réception électronique (ARE), le commencement des délais d'instruction

En vertu de l'article R. 474-1 I- du code de l'urbanisme, le point de départ des délais d'instruction correspond à celui d'émission d'un accusé d'envoi électronique (AEE) instantané ou d'un accusé de réception électronique (ARE) dans un délai d'un jour ouvré suivant le dépôt.

De fait, après transmission de la demande, un accusé d'enregistrement électronique (**AEE**) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le téléservice.

Si, cet accusé d'envoi électronique n'est pas fourni dans un délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'accusé de réception (**ARE**). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Le numéro de dossier ;
- La date de réception de l'envoi électronique ;
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale ;

L'accusé de réception électronique indique si la décision est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, et en précisant les conditions.

L'accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Article 4 - Responsabilités et garanties

4.1 - L'utilisateur est seul responsable de l'utilisation de son compte. Toute connexion, demande ou transmission de données effectuée à partir de ce dernier est réputée l'avoir été par l'utilisateur et sous son entière responsabilité. En cas de perte, de vol ou de détournement de son identifiant, le demandeur s'engage à en avvertir sans délai la Communauté de Communes du Pays de Fayence via l'adresse courriel rgpd@cc-paysdefayence.fr. La Communauté de Communes du Pays de Fayence ne peut être tenue responsable de tout dommage issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la cessation du téléservice pour quelque raison que ce soit ou de tout dommage matériel ou immatériel qui résulterait de la connexion.

4.2 - L'utilisation du téléservice implique l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques liés à la connexion et, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La Communauté de Communes du Pays de Fayence ne pourra être tenue pour responsable notamment des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

4.3 - L'utilisateur s'engage à :

- communiquer une adresse électronique valide qui servira aux échanges avec l'administration ;
- ne fournir que des informations exactes, à jour et complètes ;
- ne pas porter atteinte au système de traitement automatisé des données (STAD).

Le téléservice est disponible 7j/7 et 24h/24, toutefois la Communauté de Communes du Pays de Fayence ne garantit pas que le téléservice fonctionne sans interruption. La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ne saurait être recherchée si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à suspendre le téléservice, à l'écourter ou en modifier les conditions d'utilisation. La Communauté de Communes du Pays de Fayence décline toute responsabilité pour le cas où le téléservice serait indisponible, ou en cas de dysfonctionnement du dispositif qui ne lui serait pas imputable ou pour le cas où les informations fournies par des demandeurs venaient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence se réserve le droit de suspendre sans information préalable ni préavis, notamment pour des raisons de maintenance, de sécurité ou pour tout autre motif jugé impérieux.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux internautes, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler.



Article 5 - Réclamations

Les réclamations éventuelles peuvent être formulées sur le site web de Communauté de Communes du Pays de Fayence, via l'adresse courriel : support.urbanisme@cc-paysdefayence.fr.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Les images, textes, logiciels et autres contenus et composants du téléservice sont la propriété de Communauté de Communes du Pays de Fayence ou de ses partenaires et sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle. Toute représentation, reproduction, adaptation, traduction, rediffusion, totale ou partielle du téléservice et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation préalable et expresse de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, est interdite et susceptible de constituer une contrefaçon au sens des articles L.335-2 et suivants et L.716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. L'accès au téléservice ne confère ainsi à l'utilisateur aucun droit de propriété intellectuelle relatif au téléservice ou à son contenu. L'insertion de tout lien simple ou par hypertexte est strictement interdite, sans un accord écrit express et préalable de Communauté de Communes du Pays de Fayence.

6.1 Evolution du téléservice

Un message d'information sur le téléservice et une publication sur le site intercommunal (éventuellement sur les sites communaux) informeront les utilisateurs de toute évolution concernant le téléservice.

Article 7 - Sanctions

Le service gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure leur semblant adéquate à l'encontre de tout usager contrevenant, selon lui, aux dispositions de la législation en vigueur ou des présentes CGU. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, un ou plusieurs avertissements adressés à l'utilisateur en cause, son exclusion du téléservice ou des actions en justice.

Les demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information ne feront pas l'objet de récépissés par la commune, conformément à l'article L.112-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Il est important de rappeler que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-6 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Article 8 - Opposabilité et Recours

8.1 - Opposabilité : En validant son inscription, l'"usager" ou le "pro. de l'urbanisme" s'engage à respecter les présentes CGU. Dans tous les cas, à la date de la première utilisation du téléservice par l'utilisateur, les CGU sont réputées lues et applicables.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'apporter aux CGU toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires et utiles. Les CGU sont opposables pendant toute la durée d'utilisation du téléservice et/ou jusqu'à ce que de nouvelles dispositions remplacent les présentes.

8.2 - Recours : Les présentes CGU sont soumises au droit français, en cas de différends concernant l'exécution et l'interprétation des conditions générales d'utilisation, les parties s'engagent à régler leur litige à l'amiable. À défaut, les autorités administratives et judiciaires géographiquement compétentes pourront être saisies.